

Marseille, le 20 MAI 2021

**ACCUSE DE RECEPTION DE  
DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
N° 10 / 2021**

Réf. : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,  
arrêté préfectoral 169/2020 du 31 août 2020 portant délégation de signature du Préfet maritime de Méditerranée au  
Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.  
décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature du Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration de  
manifestations nautiques reçue le 19 mai 2021,  
déposée par M. PAUFIQUE Jacques,  
représentant légal du **Club LA PELLE**,  
en vue d'organiser en rade sud de marseille,  
le 29 mai 2021 :

**"le criterium départemental miniwish"**  
(navigation en solitaire )

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront se conformer aux dispositions du décret n° 2020-1310  
du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de  
l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, l'organisateur devra faire respecter :

- les mesures dites «barrières» : mesures d'hygiène et distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes. A  
défaut de pouvoir faire respecter la distanciation physique, le port du masque sera obligatoire.

Cette obligation s'applique systématiquement à bord de tout navire ou engin embarquant plus d'une personne.

- l'interdiction de tout rassemblement simultané de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au  
public (port, plage...).

Il devra également veiller au respect, à terre, des dispositions en vigueur sur le territoire concerné par cette manifestation  
nautique. La tenue effective de la manifestation et la présence de spectateurs restent soumises à la confirmation de  
l'évolution des directives gouvernementales.

**De plus, l'organisateur devra respecter une jauge maximale de 50 participants.**

**OBSERVATIONS**

La participation à la manifestation ne confère aucune priorité particulière. Les participants demeurent astreints au respect  
des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Ils doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.
- l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume.

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons "navires-navires".

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.

L'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau.

### LIAISON

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- VHF : canal 16
- ☎ : 04 94 61 16 16 ou 196
- Fax : 04 94 27 11 49

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué sur l'initiative de l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de chaque régate.

### GENERALITES

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que la situation météorologique est telle que celle-ci peut avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et devra l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas, ou plus respectées.

Les autorités compétentes, notamment de la police, de la gendarmerie ou de la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation ou tout accident, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,

La Cheffe du Pôle Maritime  
  
Aurelia SHEARER

### DESTINATAIRE

M. Jacques PAUFIQUE  
Mme Axelle VAN OVERSTRAETEN  
Club La Pelle  
2 promenade Georges Pompidou  
13008 MARSEILLE  
[voile@lapelle-marseille.com](mailto:voile@lapelle-marseille.com)

### COPIES

- CROSS La Garde [lagarde@mrccfr.eu](mailto:lagarde@mrccfr.eu)
- PREMAR MED AEM